



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial, des  
infrastructures, de la mobilité  
et de l'environnement DIME  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg  
Genevieve.Gendre@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

#### La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Réf: LS/al1 2024-PrD-454/2024-Trans-207/2024-Méd-29  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 25 mars 2025*

### **Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance concernant le personnel d'entretien des routes – Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 12 décembre 2024 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 25 mars 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

#### **I. Sous l'angle de la protection des données**

##### **1. Généralités**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance concernant le personnel d'entretien des routes (ci-après AP-Ordonnance), qui appellent néanmoins la remarque qui suit.

## 2. Remarques par articles

### > **Ad article 14 alinéa 3**

Cette disposition vise à permettre l'installation et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sur les véhicules de service afin de garantir la sécurité des usagers et usagères, ainsi que celle du personnel d'entretien.

La vidéosurveillance est régie par la loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3), qui s'applique aux installations de vidéosurveillance portant tout ou en partie sur des lieux publics (art. 2 al. 1 LVid), sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 alinéa 3. Or il apparaît que les systèmes de vidéosurveillance prévus dans l'AP-Ordonnance n'entrent pas dans le champ des exceptions de l'article 2 alinéa 3 LVid ; ils sont dès lors régis par la LVid.

Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). Les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis à des exigences particulières (art. 3 al. 3 LVid) : autorisation de la préfecture, sur préavis de notre Autorité, avec conditions (art. 5 al. 1 et 2 LVid).

Dans la mesure où les véhicules de service seraient amenés à se déplacer dans l'entier du canton, la Commission se demande d'ailleurs quelle préfecture serait compétente pour délivrer l'autorisation nécessaire pour les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement ?

L'usage de la vidéosurveillance avec enregistrement se doit de respecter notamment le principe de proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid ; art. 8 LPrD). Or tel qu'il ressort de la doctrine, « *pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux où l'intérêt public visé ne parvient pas à être atteint par d'autres moyens* » (FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 938). De plus, la « *vidéosurveillance doit se limiter aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des infractions et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité. Le principe de la proportionnalité s'oppose à une vidéosurveillance généralisée de tout le territoire sans tenir compte du niveau d'insécurité qui y règne.* » (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 938). Ainsi, l'utilisation de la vidéosurveillance ne devrait intervenir que si d'autres mesures propres à prévenir les atteintes aux biens et aux personnes se sont révélées insuffisantes ; elle doit constituer l'*ultima ratio*. Or le traitement de données tel qu'envisagé apparaît, de prime abord, disproportionné au regard des finalités de traitement poursuivies, notamment en raison du fait que l'installation de vidéosurveillance filmerait de manière systématique et en continu l'ensemble des usagers de la route et des piétons qui se trouvent dans le champ de vision des caméras installées sur les véhicules de service.

Au surplus, dans sa jurisprudence (ATF 146 IV 226, c.3.2), le Tribunal fédéral a considéré qu'une caméra embarquée (*Dashcam*) constitue un dispositif qui n'est pas immédiatement reconnaissable par les autres usagers de la route, ce qui le rend contraire aux exigences généralement applicables en matière de protection des données. La réflexion menée par le



Tribunal fédéral concernant la LPD peut être appliquée par analogie à la LPrD en matière de reconnaissabilité du traitement pour la personne concernée.

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que la présente disposition est **contraire au droit supérieur** en vigueur, et qu'elle doit être supprimée. Tout traitement de données effectué sur la base de cette disposition serait contraire à la protection des données et violerait non seulement la LPrD (licéité), mais également la LVid (champ d'application). D'éventuelles directives internes (page 5 du message) ne peuvent par conséquent ni être adoptées par le Service en question, ni utilisées pour régler la vidéosurveillance.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président